

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 15/09/2026
COMMUNE DE LA MÉNITRÉ	N° V47/2026 Portant réglementation stationnement chemin de halage du Port St Maur

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, LIVRE I - 8ème partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et complété,

Considérant la demande effectuée par la Commune de Loire-Authion (49) le 10/09/2026, visant à réglementer la circulation sur le chemin de halage et la descente du Port St Maur pour permettre le grutage du ponton d'embarquement et des bateaux LOIRE DE LUMIERE le 29 octobre 2026,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

Pour permettre le grutage du ponton d'embarquement et des bateaux de « LOIRE DE LUMIERE », les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation sont les suivantes :

- Stationnement et circulation interdits à tout véhicule sur le chemin de halage et la descente du Port St Maur
- Durant la journée du 29 octobre 2026 de 8 heures à 18 heures.

A cet effet, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public à hauteur des opérations susmentionnées.

Article 2 – Signalisation – Sécurité

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, seront assurées par le demandeur au droit et aux abords du chantier. Elle sera mise en place, maintenue en permanence en bon état pendant la durée des travaux, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site par le demandeur.

Il sera également publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 01/10/2026.

Article 5 – Exécution

Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée aux services techniques communaux de La Ménitré, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Copie sera transmise à l'Unité Loire de la DDT de Maine-et-Loire.

Fait à La Ménitré, le 15 septembre 2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification et/ou affichage.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE